



CH-3003 Berne, OFSP

## Envoyé par courrier électronique

Autorités cantonales chargées de  
l'exécution de la loi sur les épidémies

Référence du dossier :  
Notre référence : FOP  
Liebefeld, le 13 juillet 2020

## Directive de l'OFSP du 13 juillet 2020 à l'attention des cantons :

### **Ordonnance COVID-19 situation particulière : contrôles renforcés de la mise en œuvre des plans de protection**

#### **I. But de la directive**

Cette directive sert à lutter contre l'épidémie de COVID-19 à travers un contrôle ciblé de la mise en œuvre des prescriptions de l'ordonnance COVID-19 situation particulière (RS 818.101.26) concernant les plans de protection qui doivent être élaborés et appliqués par les exploitants d'installations ou d'établissements accessibles au public ainsi que les organisateurs de manifestations.

#### **II. Contexte**

Dans le cadre de la modification de l'ordonnance 2 COVID-19 du 16 avril 2020, entrée en vigueur le 11 mai et constituant la première étape d'assouplissement de la *phase d'endiguement*, le principe clé des plans de protection a été introduit. Depuis le retour à la situation particulière le 19 juin 2020 (et par conséquent l'abrogation de l'ordonnance 2 COVID-19 et la mise en vigueur de l'ordonnance COVID-19 situation particulière le 22 juin 2020), le Conseil fédéral a harmonisé et simplifié les prescriptions pour les plans de protection. L'art. 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et son annexe définissent pour toutes les branches les objectifs des plans de protection et les mesures pour les atteindre.

En vertu de l'art. 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, les cantons demeurent compétents sauf disposition contraire de la présente ordonnance. Sont notamment concernées les tâches d'exécution des cantons (cf. art. 75 de la loi sur les épidémies, LEp [RS 818.101] et art. 103, al. 2, de l'ordonnance sur les épidémies, OEep [RS 818.101.1]). L'art. 9, al. 1 de l'ordonnance définit en outre que les exploitants et les organisateurs doivent présenter leur plan de protection aux autorités cantonales compétentes qui en font la demande et garantir aux autorités cantonales compétentes l'accès aux installations, établissements et manifestations. Sur la base de l'art. 9, al. 2, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, les autorités cantonales compétentes prennent les mesures appropriées si elles constatent qu'il n'existe pas de plan de protection suffisant ou que ce

plan n'est pas mis en œuvre, et peuvent ordonner la fermeture des installations et des établissements et interdire ou disperser des manifestations (cf. art. 40 LEp).

Le nombre de personnes infectées a constamment baissé suite aux mesures du Conseil fédéral prises à la mi-mars 2020 et s'est stabilisé à un niveau bas depuis début mai 2020. Depuis la mi-juin 2020, on enregistre de nouveau une augmentation des cas suite aux assouplissements et, par conséquent, des hospitalisations. Les infections se produisent dans divers *clusters* au sein du cercle familial et d'autres cercles sociaux (rassemblements familiaux ou barbecues entre amis, fêtes de fin d'études et anniversaires). Cependant, les infections dans des bars et des clubs constituent une source de *cluster* de plus en plus fréquente. En effet, pour ces derniers, on a constaté que les coordonnées récoltées par les exploitants ne permettent pas de tracer efficacement les contacts lorsque toutes les personnes présentes ne fournissent pas des données correctes et suffisantes. Enfin, les cas relevés à l'étranger, par exemple dans le secteur de la transformation de la viande, montrent que des foyers infectieux peuvent aussi rapidement se développer dans des exploitations industrielles, artisanales ou agricoles.

### **III. Bases juridiques concernant la coordination de l'exécution**

En vertu de l'art. 77 LEp, la Confédération surveille l'exécution de la loi par les cantons. Elle coordonne les mesures d'exécution des cantons dans la mesure où ils sont intéressés par une exécution uniforme. Elle peut imposer aux cantons de prendre des mesures qui permettent une exécution uniforme de la loi et exiger d'eux qu'ils l'informent des mesures d'exécution (cf. art. 77, al. 3, let. a et c, LEp). En tant qu'autorité compétente au niveau fédéral, l'OFSP peut édicter des directives appropriées dans ce but.

### **IV. Directives relatives au renforcement des activités de contrôle concernant les plans de protection et la déclaration des données correspondantes à l'OFSP**

Afin de garantir une exécution uniforme et, compte tenu notamment des adaptations nécessaires de l'ordonnance, de déterminer dans quels groupes d'exploitants et d'organiseurs la mise en œuvre des prescriptions relatives aux plans de protection débouche sur des problèmes et des dangers menaçant la santé publique, l'OFSP édicte la directive suivante :

1. Les cantons sont tenus de renforcer leur activité de contrôle et de vérifier plus fréquemment si des plans de protection adéquats existent et sont appliqués dans les établissements et les installations accessibles au public ainsi que dans les manifestations. Il importe de contrôler en particulier les endroits où des infections fréquentes ont été constatées, notamment dans les établissements de divertissement et de loisirs.
2. Lors des contrôles, il convient d'observer les points suivants :
  - a. Dans la mesure du possible, les plans de protection doivent prévoir des mesures en matière de distance minimale ou de protection ; si cela s'avère pertinent et adéquat, ils peuvent aussi prévoir l'obligation de porter un masque.
  - b. Si les plans de protection prévoient de collecter les coordonnées des personnes présentes, un motif valable doit exister (cf. art. 4, al. 2, let. b, ordonnance COVID-19 situation particulière). En outre, les plans de protection doivent montrer par quels moyens l'exactitude des données collectées est assurée (p. ex., contrôle d'identité, vérification du numéro de téléphone portable donné par un appel de contrôle, liste de membres, etc.).
3. Pour appliquer les prescriptions visées au ch. 2, let. b, l'OFSP recommande aux cantons d'édicter des dispositions d'exécution ou des décisions de portée générale appropriées.
4. Dans les établissements non accessibles au public et pour lesquels il n'existe aucune obligation explicite d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection formel alors qu'ils présentent de sérieux risques présumés, comme dans la production alimentaire actuellement, il importe, quand c'est le cas, en se basant sur les prescriptions édictées par le SECO, de contrôler davantage que les mesures de prévention visant à protéger les

travailleurs, indiquées dans l'ordonnance COVID-19 situation particulière et dans la loi sur le travail, sont appliquées et respectées.

5. Les cantons sont tenus de déclarer à l'OFSP chaque semaine les éléments suivants :
  - a. Le nombre de contrôles effectués selon les chiffres 1 et 4, répartis par domaines. La répartition des contrôles selon le ch. 1 comprend des chiffres distincts au moins concernant les établissements de restauration, les boîtes de nuit (discothèques, entre autres), les établissements d'hébergement, les établissements de loisirs en intérieur (p. ex., cinémas, centres de fitness) ainsi que les magasins. La répartition des contrôles selon le ch. 4 comprend des chiffres distincts concernant les catégories d'établissements ayant pour activité l'abattage/la transformation de viande, la transformation du poisson, la transformation de fruits et de légumes et la transformation du lait.
  - b. Les mesures ordonnées (contestations relatives à des plans de protection, avertissements, fermetures, etc.).
6. La déclaration visée au ch. 5 est effectuée le mercredi ; en cas d'impossibilité, elle est effectuée le lendemain. Elle doit être adressée à la Centrale nationale d'alarme (ch-neocn@naz.ch).
7. Les cantons sont tenus de mettre du désinfectant pour les mains à la disposition des visiteurs dans les bâtiments et installations accessibles au public qu'ils administrent.
8. Les cantons sont tenus de faire en sorte que les communes agissent de même dans leur domaine de compétence.
9. La présente directive entre en vigueur le 15 juillet 2020.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur,

  
p.o. K. Gysin  
Pascal Strupler